CONVENTION N° 60/10 du 27 Septembre 1960

2ème AVENANT N° 1/2/291

Article 1er.- OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier les limitesde la concession.

Article 2.- LIMITES DE LA CONCESSION

Les limites de la zone concédée sont fixées comme suit :

- à l'Est, la droite joignant le sommet de l'Aorai à la borne du PK 18 de la route de ceinture (Papenoo) ;

- au Nord et à l'Ouest, le littoral naturel ou artificiel ;

- au Sud, la droite joignant le sommet de l'Aorai au pont du PK 27,5 de la route de ceinture (Vaipuarii).

Article 3.- EXTENSIONS DU RESEAU

Les extensions du réseau longeant la route de ceinture seront réalisées par le concessionnaire et à ses frais :

- dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent avenant, pour la côte Ouest ;

- dans un délai de cinq ans à compter de la même date, pour la côte Est.

DRESSE ET PRESENTE par L'INGENIEUR
Chef du Service des Travaux Publics et des Mines de la Polynésie Française ;

PAPEETE, le

A. ELLACOTT

Chef du Service des Travaux Publics et des Mines TAHITI

LU et ACCEPTE,
PAPEETE, le 13/9/72

Le concessionnaire

ÉLECTRICITÉ DE TAHITI
Société Anonyme
Capital 200.000.000 CP
R. C. 32
PAPEETE - TAHITI

Michel SOLARI
Administrateur-délégué

VISE,
Le Chef du Service des Finances Territoriales,

J. PERES

Approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 15 mars 1972.

Approuvé par délibération de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 24 août 1972.

PAPEETE, le 22 SEP. 1972

Le Chef du Territoire,

Jean TISSIER

Pour le Gouverneur en Mission
Le Secrétaire Général